

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 17 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur
GÉORISQUES

SAS Elico Intermarché Maugio
168, avenue de la mer
34130 Mauguio

Référence : UD34/H4/2024-009
Code AIOT : 0003702802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **17 janvier 2024** de l'établissement Intermarché implanté, 168 avenue de la mer, 34130 Mauguio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Elico Intermarché Mauguio
- 168 avenue de la mer, 34130 Mauguio
- Code AIOT : 0003702802
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Intermarché est une enseigne française de grande distribution du groupe *Les Mousquetaires* dont chaque point de vente est une société distincte en "société par actions simplifiée". L'enseigne est déclinée en fonction de la surface de vente, ainsi que de son emplacement. On distingue ainsi les Intermarché Hyper, Intermarché Super, Intermarché Contact et Intermarché Express. L'enseigne est aujourd'hui le deuxième distributeur, avec près de 1 856 points de vente.

Le site Intermarché de Mauguio est un commerce indépendant, dit "franchisé", exploité par un directeur et 112 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 4 août 2014 Annexe I Article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Attestation de capacité	Code de l'environnement Article R.543-78	Sans objet
3	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement Article R.543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à une prescription de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, ainsi qu'à deux articles du Code de l'environnement, relatifs aux dispositions propres aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques, appelle **une remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 août 2014. Annexe I. Article 1.1.2
Thème(s) : Conformité de l'installation, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de sa télédéclaration en date du 11 avril 2019, l'exploitant avait notifié qu'il possédait : - 1 centrale frigorifique à froid positif de 400 kg de fluides frigorigènes (1568.80 teq CO ₂) ; - 1 centrale frigorifique à froid positif de 200 kg de fluides frigorigènes (784.40 teq CO ₂) ; - 1 centrale frigorifique à froid négatif de 350 kg de fluides frigorigènes (1372.70 teq CO ₂) ; - 2 machines à glace de 2,2 kg de fluides frigorigènes chacune (8,63 teq CO ₂ chacune). Soit un total de 954,4 kg de fluides frigorigènes visés par la rubrique 1185-2a (Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone). L'exploitant était donc soumis au régime juridique de la déclaration avec contrôles périodiques. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il disposait : - 1 centrale frigorifique à froid négatif de 60 kg de fluides frigorigènes R744 (CO ₂ : dioxyde de carbone) ; - 1 centrale frigorifique à froid positif de 180 kg de fluides frigorigènes R513A (mélange réfrigérant d'hydrofluoroléfine HFO et d'hydrofluorocarbone HFC) - 2 machines à glace de 2,2 kg de fluides frigorigènes R513A chacune ; - 1 unité de climatisation de toiture (rooftop) de 16 kg de fluides frigorigènes R410A (hydrofluorocarbone). - 3 unités de climatisation de toiture (rooftop) de 12 kg de fluides frigorigènes R410A chacun ; - 1 climatisation de 1,15 kg de fluides frigorigènes R410A ; - 2 climatisations de 0,7 kg de fluides frigorigènes R410A ; - 1 climatisation de 1 kg de fluides frigorigènes R410A ; - 1 climatisation de 1,2 kg de fluides frigorigènes R410A ; - 1 climatisation de 1,3 kg de fluides frigorigènes R410A ; - 1 climatisation de 0,78 kg de fluides frigorigènes R32 (difluorométhane) ; - 1 climatisation de 0,62 kg de fluides frigorigènes R32 ; - 1 climatisation de 0,85 kg de fluides frigorigènes R32.

Constats suite : Soit un total de 304 kg de fluides frigorigènes, dont 244 kg de gaz à effet de serre fluorés. La nouvelle quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 300 kg, le site n'est plus soumis au régime déclaratif avec contrôles périodiques.

Compte tenu des éléments présentés en séance, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif permettant d'attester qu'il a mis à jour les quantités déclarées au titre de la rubrique 1185-2a. **La date butoir est fixée au 31 janvier 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement. Article R.543-78

Thème(s) : Prévention des pollutions, des risques et nuisances

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99.

Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité (n° 35451) de la société "Dalkia froid solutions", sise 4 rue des entrepreneurs, 34290 Servian, dont le numéro Siret est le 06620112001267.

Cette société intervient sur l'ensemble des équipements de l'établissement. L'attestation a été délivrée par l'organisme agréé Cemafroid.

"Dalkia froid solutions" dispose des capacités nécessaires pour intervenir sur les équipements et réaliser les activités définies dans la catégorie I.

La durée de validité de l'attestation couvre la période du 14 décembre 2020 au 13 décembre 2025.

Type de suites proposées : Aucune

N° 3 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-106

Thème(s) : Prévention des pollutions, des risques et nuisances

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :

- Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié.

- Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1^o, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Constats : L'exploitant a présenté les attestations d'aptitude de chaque technicien qui intervient sur le site, à savoir : Messieurs Mohamed-Faouzi LABANI, Yannick FERNANDEZ, Lucas BARBIER, Patrice ROBERT, Thibault ARNOULT et Emeric BOUDRA.

Type de suites proposées : Aucune